

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 NOVEMBRE 2017

**L'an deux mil dix-sept**

-----

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**Et le vingt-deux Novembre**

-----

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Nous, **TOURE AMINATA**, Vice-présidente déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier ;

-----

**RG N° 3894/2017**

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

-----

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

Par exploit d'huissier en date du 7 novembre 2017, Monsieur BAMBA MORY a fait servir assignation à la Société CORIS BANK CÔTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

-----

Affaire :

- Constaté que la vente de l'immeuble au préjudice du requérant est menée en violation du bénéfice de discussion accordé par CORIS BANK, mais également en violation de l'article 31 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- En conséquence ordonner la suspension de la vente forcée de l'immeuble en cours, prévue pour se tenir le 08 Novembre 2017 ;
- Condamner la société CORIS BANK aux dépens ;

**Monsieur BAMBA MORY**

*La SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA*

Contre/

**La Société CORIS BANK INTERNATIONALE CÔTE D'IVOIRE**

-----

DECISION :

Au soutien de son action, Monsieur BAMBA MORY expose que dans le cadre de ses activités, la Société ETS KADYDIER a conclu avec la société CORIS BANK Internationale Côte d'Ivoire, une convention de compte courant pour laquelle, il a cautionné, en sa qualité de gérant de ladite société, les engagements de cette dernière envers la société CORIS BANK pour un montant de 485.000.000 F CFA ;

Contradictoire

Donnons acte à monsieur BAMBA MORY de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à la charge du demandeur.

La Société ETS KADYDIER s'étant retrouvée débitrice de la somme principale de 68.729.460 F CFA, la société CORIS BANK, l'actionnait en tant que caution, en paiement ;



Ainsi, sur le fondement de la grosse notariée de la convention de compte courant susvisée, la société CORIS BANK a entrepris une procédure de saisie immobilière à son préjudice sur une parcelle de terrain urbain bâtie, sise à Cocody Riviera Palmeraie Lauriers X, d'une superficie totale de 270 mètres carrés, formant le lot N°82 ilot 7, objet du Titre foncier N°105.747 de la circonscription foncière de Bingerville-Riviera ;

Il indique que la société CORIS BANK se prépare à la vente forcée du bien immeuble susvisé, prévue pour se tenir le Mercredi 08 Novembre 2017, alors que cette mesure forcée, qui a été menée en violation du bénéfice de discussion accordé à la caution par la société CORIS BANK, mais également en violation des dispositions communautaires de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, mérite d'être annulée ;

En effet, il explique que les parties ont convenu dans l'acte notarié que le créancier devrait discuter préalablement les biens de l'emprunteur avant d'exercer ses droits contre la caution, en d'autres termes, les biens de l'emprunteur doivent être préalablement discutés, c'est-à-dire saisis et vendus, et qu'il en découle que le bénéfice de discussion lui a été accordé ;

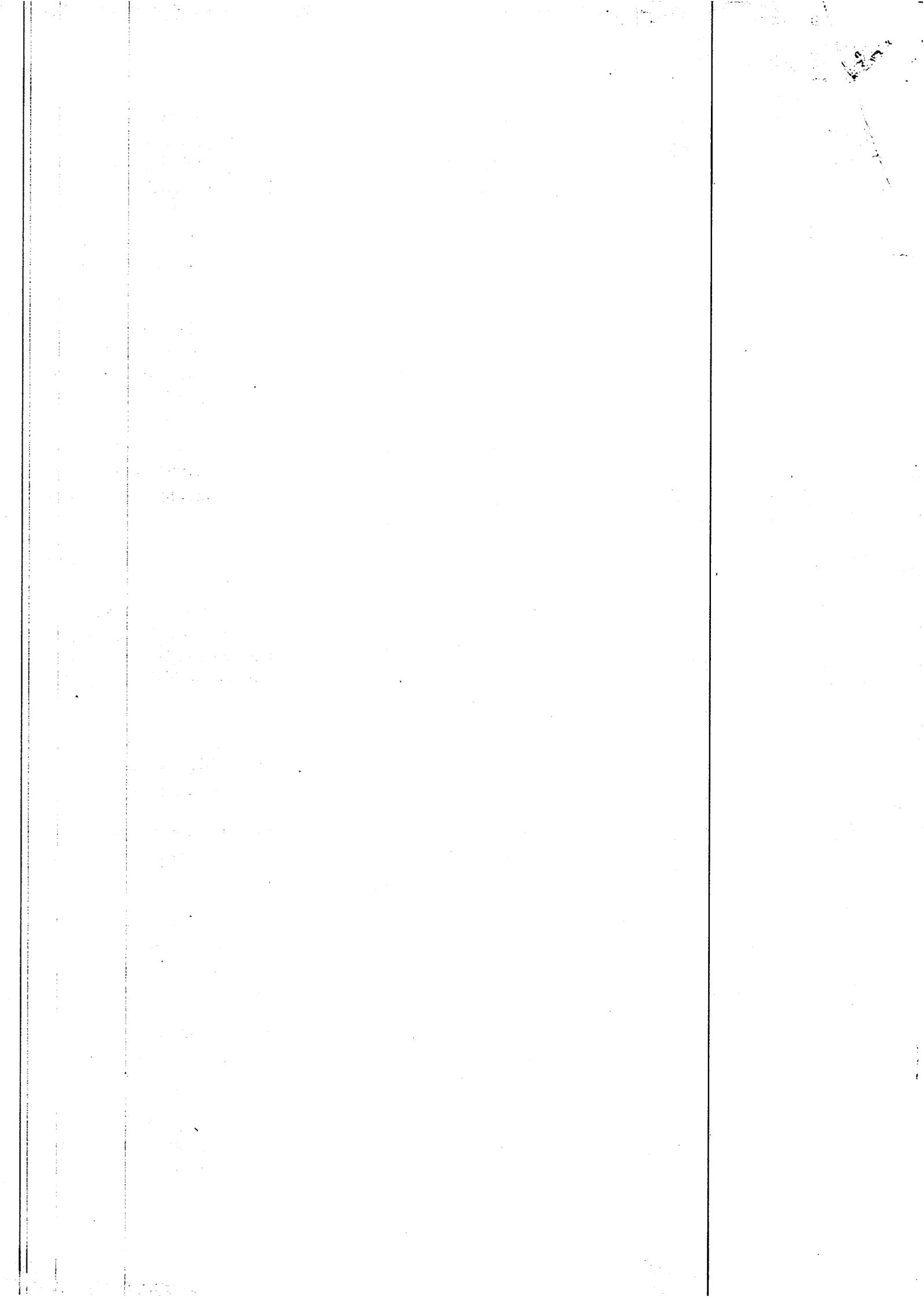
Il ajoute que l'article 31 de l'acte uniforme susvisé, impose au créancier hypothécaire les caractéristiques de la créance, à savoir, les caractères certain, liquide et exigible ;

Selon ses dires, la créance dont le recouvrement est poursuivi, n'est pas certaine dans la mesure où ladite créance est hautement contestable ;

La créance poursuivie, tirant son origine d'une convention de compte courant, le solde débiteur que peut réclamer la banque au débiteur principal et partant à la caution, est celui arrêté à la clôture du compte courant ;

Or, il n'a pas été procédé à la clôture juridique du compte de la Société ETS KADYDIER, encore moins contradictoirement ;

Ainsi, l'absence de preuve de la clôture du compte rend la créance contestable, de sorte que la saisie immobilière viole les dispositions de l'article 31 de l'acte uniforme



portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience du 08 Novembre 2017, le demandeur a déclaré se désister de l'instance ;

**DES MOTIFS**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont été assignés soit à leur siège social, soit en leur étude ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

**Sur le désistement d'instance**

A l'audience du 08 Novembre 2017, le demandeur a déclaré se désister de l'instance ;

La défenderesse ne s'étant pas opposée à ce désistement, il convient d'en donner acte à Monsieur BAMBA MORY et de dire que l'instance est éteinte ;

**Sur les dépens**

Le demandeur succombant, il convient de le condamner aux entiers dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort

Donnons acte à monsieur BAMBA MORY de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à la charge du demandeur.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

9N' 00286022

D.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 30 NOV 2017 .....  
REGISTRE A.J. Vol. ..... F° 99  
N° 2136 Bord 604  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef de Bureau  
l'Enregistrement et du Timbre

